



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BURONOMIC

ZI - Route Samuel de Champlain
BP 60100
14600 Vasouy

Références : 2025 - 494
Code AIOT : 0005302900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement BURONOMIC implanté ZI du Poudreux Route Samuel de Champlain - BP 60100 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumises à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MCP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURONOMIC
- ZI du Poudreux Route Samuel de Champlain - BP 60100 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0005302900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BURONOMIC située à Honfleur est spécialisée dans la fabrication de meubles de bureaux.

Le site compte environ 130 personnes et est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2003.

L'établissement possède une installation de combustion existante d'une puissance thermique nominale totale de 4,4 MW classée 2910-B1 et soumise au régime de l'enregistrement comprenant les appareils de combustion suivant :

- Chaudière biomasse consommant des déchets de bois produits *insitu* issus des différents procédés de fabrication de meuble et mise en service en 2005 d'une puissance thermique de 2.5 MW ;
- Chaudière consommant du gaz naturel mise en service en 2017 d'une puissance thermique de 1.9 MW.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	7 jours
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		IV		
12	Valeurs limites d'émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 58 + 62	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
15	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
16	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
17	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.77	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I et Art.12 et Art.14-I	Sans objet
5	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II et Art.12 et Art.14-II et III	Sans objet
6	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.11 et Art.12 Art.13	Sans objet
7	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
8	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
10	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé les sept non-conformités suivantes :

- **NC n°1** : L'exploitant n'a pas déclaré son installation MCP auprès du registre ;
- **NC n°2** : L'exploitant n'a pas mis en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif de la biomasse b) v) consommée dans son installation de combustion ;
- **NC n°3** : L'exploitant n'a pas écrit les procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités ;
- **NC n°4** : L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique sur le le mode de traitement des déchets consommés dans la chaudière biomasse et les mesures compensatoires envisagées ;
- **NC n°5** : L'exploitant n'a pas intégré la surveillance périodique des métaux, HF, HCl, dioxines et furanes pour la chaudière biomasse dans son programme de surveillance ;
- **NC n°6** : La chaudière biomasse présente un dépassement permanent en NOx ;
- **NC n°7** : L'exploitant n'a pas procédé à l'estimation journalière du dioxyde de soufre et des poussières rejetées de la chaudière biomasse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de déclaration de l'installation de combustion auprès du registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la déclaration de son installation de combustion auprès du registre MCP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;

- leurs caractéristiques physico-chimiques ;

- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

L'installation de combustion comporte deux appareils de combustion en fonctionnement, à savoir :

- Une chaudière biomasse consommant de la biomasse b) v) ;
- Une chaudière consommant du gaz naturel.

La biomasse comprend :

- Des morceaux de meuble n'ayant pas atteint le niveau de qualité attendu pour être vendus ;
- Des déchets issus de la découpe des panneaux dans le procédé de fabrication des meubles comportant à la fois des chutes de petit calibre et des panneaux résiduels n'ayant pas la taille suffisante pour être utilisés.

La biomasse ainsi résultante est stockée dans un hangar puis broyée avant d'être introduite dans la chaudière biomasse.

L'exploitant a précisé à l'inspection que les panneaux de bois employés dans la confection des meubles comportent 35% de bois recyclés et sont certifiés 100% PEFC. L'inspection s'interroge sur l'origine du bois recyclé et a demandé à l'exploitant de solliciter les certificats de sortie du statut de déchet (SSD) du bois recyclé intégré dans les panneaux issus de la dernière livraison dans le cas où il s'agit de biomasse b) v) ou tout du moins de l'origine pouvant justifier une admission dans une installation de combustion classée 2910-B.

En outre, il a été constaté *in situ* la consommation de panneaux alvéolaires revêtus comprenant une grande fraction de carton et, selon l'exploitant, représentant 3% de la biomasse consommée. Cette typologie de déchet n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance auprès du Préfet de département où seuls des panneaux de bois agglomérés mélaminés pouvant comporter des chants en ABS sont autorisés à être brûlés.

L'inspection n'a pas constaté la mise en place d'un programme de suivi qualitatif et quantitatif de la biomasse, et notamment la mise en place des dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra

- mettre en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif de la biomasse b) v) employée dans sa chaudière biomasse, et notamment s'assurer que ce dernier soit conforme à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 ;

- communiquer les certificats SSD du bois issu de la dernière livraison de panneaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Biomasse

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.

Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :

- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

Constats :

L'exploitant a indiqué procéder à un tri six flux en dédiant pour les ateliers concernés au dépôt des déchets utilisés à des fins de combustible une benne spécifique. L'inspection a constaté la présence de bennes séparées associées à cet usage. Néanmoins il n'est pas procédé à des contrôles d'éventuels éléments indésirables lors du remplissage des bennes et des chants en ABS peuvent s'y trouver. Le personnel est régulièrement sensibilisé au bon tri des déchets mais aucune information documentée n'a pu être présentée à l'inspection à l'appui de ces exercices.

L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique sur le mode de traitement des déchets de bois du procédé de production des meubles. La typologie de déchets comprend des panneaux résultant du découpage des planches de bois, des pièces de meuble n'ayant pas atteint la qualité voulue pour être commercialisées et des chutes courtes. A ce titre, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la valorisation des panneaux en tant que matière première auprès d'autres industries et sur la valorisation des pièces de meuble de moindre qualité. Sur le premier point, l'exploitant a indiqué ne pas avoir trouvé de clients pour ces panneaux. Sur le second point, il a également précisé qu'il n'était pas possible de les commercialiser car généralement ces éléments sont cédés à titre gratuit par d'autres producteurs. L'exploitant doit produire l'étude technico-économique demandée par la présente disposition en justifiant que ces déchets ne peuvent faire l'objet d'un mode de traitement supérieur dans la hiérarchie telle que définie au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I et Art.12 et Art.14-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de la biomasse

Prescription contrôlée :

Art.10 :

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé - Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)

Mercure, Hg= 0,2

Arsenic, As = 4

Cadmium, Cd = 5

Chrome, Cr = 30

Cuivre, Cu = 30

Plomb, Pb = 50

Zinc, Zn = 200

Chlore, Cl = 900

PCP = 3

PCB = 2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Art.12 : [...]

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;

Art.14-I :

I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

Constats :

La biomasse est produite *in situ*. Ainsi sous réserve de la communication des justificatifs prévus par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé, les articles visés au présent point de contrôle ne sont pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-II et Art.12 et Art.14-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Cendres volantes

Prescription contrôlée :

Art. 10-II.

Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Cd : 130 ;

Pb : 900 ;

Zn : 15 000 ;

Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/ kg.

Art.12: [...]

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Art.14-II et III :

II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.

Constats :

La biomasse est produite *in situ*. Ainsi sous réserve de la communication des justificatifs prévus par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé, les articles visés au présent point de contrôle ne sont pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.11 et Art.12 Art.13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Lot de combustible

Prescription contrôlée :

Art.11 :

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le

type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

Art.12 : [...]

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;

Art.13 :

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

Constats :

La biomasse est produite *in situ*. Ainsi sous réserve de la communication des justificatifs prévus par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé, les articles visés au présent point de contrôle ne sont pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence d'appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE applicables
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.
Constats : La chaudière biomasse a été mise en service en 2005, et la chaudière à gaz naturel en 2017. Elles n'ont pas subi de modifications telles que décrites au présent article. Dès lors, l'installation de combustion est considérée existante en toutes ses parties au sens du présent arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section : I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : La chaudière biomasse dispose d'un électrofiltre. Les mesures périodiques réalisées en 2024 et 2025 relèvent des niveaux bas en poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée : Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : L'inspection a constaté lors de sa visite la présence d'un cahier de consigne comportant les périodes de démarrage et d'arrêt. Les temps de démarrage et de conditionnement des chaudières sont cohérents avec la nature de ces dernières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable. IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : L'inspection a constaté la mise en place d'un programme de surveillance. Cependant il manque, pour la chaudière biomasse, la surveillance des métaux, de l'acide fluorhydrique, de l'acide chlorhydrique et des dioxines/furanes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit inclure dans son programme de surveillance les paramètres opposables manquants, à savoir :

- cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés ;
- arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés ;
- plomb (Pb) et ses composés ;
- antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés ;
- HCl ;
- HF ;
- Dioxines et furanes.

Si l'exploitant estime que certains de ces paramètres ne sauraient être émis par son installation, il devra communiquer à l'inspection les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 58 + 62

Thème(s) : Actions nationales 2025, Valeurs limites d'émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 58

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

1. « a » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Puissance	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg / Nm ³)
« Biomasse solide »	P < 5	225	750	50

Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-
----------------------------	-------	---	-----	---

[...]

Article 62

I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³ ; - HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;

- HF : 25 mg/Nm³.

IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

V. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées

à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³.- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³.

VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ « pour la somme des métaux »

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

L'inspection a constaté un dépassement sur les oxydes d'azote pour la chaudière biomasse, mais n'a pu vérifier le respect des valeurs limites pour les métaux, les dioxines/furanes, l'acide fluorhydrique et l'acide chlorhydrique, car non inclus dans le programme de surveillance. Les autres paramètres opposables présentent des teneurs conformes. Les paramètres opposables pour la chaudière à gaz naturel, à savoir l'oxyde d'azote, sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit inclure dans son programme de surveillance les paramètres opposables manquants, à savoir les métaux, les dioxines/furanes, l'acide fluorhydrique et l'acide chlorhydrique (chaudière biomasse) et justifier le respect du seuil de rejet en oxydes d'azote pour la chaudière biomasse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaux est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

L'inspection a constaté qu'il était bien réalisé une mesure annuelle des deux appareils de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation de combustion ne comporte pas d'appareils fonctionnement moins de 500 heures par an.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité des VLE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté sur la base des rapports des mesures périodiques de 2024 et 2025 un dépassement systématique des valeurs limites d'émissions en oxydes d'azote pour la chaudière biomasse. Ce dépassement est permanent car lié à la vétusté de la chaudière et correspond à 33% de la valeur limite d'émission, soit environ 1 g/Nm³.</p> <p>L'exploitant a indiqué vouloir réaliser un remplacement de sa chaudière biomasse sous réserve d'obtenir les fonds nécessaires à une telle opération. Si un tel projet était validé, le remplacement serait effectif à l'horizon de l'été 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un échéancier de mise en conformité (sur un an au maximum) de la chaudière biomasse.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 16 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III et Art.83-bis
Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE
Prescription contrôlée : Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Art.83-bis Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté des études visant à remplacer la chaudière biomasse présentant un dépassement systématique sans s'être engagé à sa pleine réalisation car subordonné à l'obtention des fonds nécessaires. Si un tel projet était validé, le remplacement ne saurait être effectif avant l'été 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 17 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.77
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure en continu pour installations combustible 2910-B et P<20 MW
Prescription contrôlée : Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B. I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO ₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une

évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B.
Constats : L'inspection a constaté qu'il n'était pas procédé à l'estimation journalière du dioxyde de soufre et des poussières rejetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la mise en place des estimations et évaluations prescrites au présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois